

Demande déposée le 18/03/2025, et complétée le 15/04/2025

Demandeur : Monsieur Hubert BRIATTE

Demeurant à : 5 RUE LA FONTAINE
60800 CREPY-EN-VALOISSur un terrain sis à : LA GRANCHEMONT
60127 MORIENVAL
ZS7-ZS131

Nature des Travaux : Construction d'un bâtiment d'activité artisanale

Surface de plancher : Créée : 53,70 m²**ARRÊTÉ 2025-27****accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la Commune****La Maire de MORIENVAL,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/03/2025 par Monsieur Hubert BRIATTE ;
Vu les plans et documents annexés à la demande ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 15/04/2025 ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 18/03/2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/09/2006, révisé le 17/06/2016 et modifié le 21/12/2023 ;
Vu le règlement de la zone UE ;
Vu l'arrêté ministériel portant création du Site Patrimonial Remarquable de Morienvall ;
Vu l'arrêté portant inscription de l'Eglise Abbatiale de Morienvall sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;
Vu l'accord assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/04/2025 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 30/06/2025 ;
Vu l'avis de la Direction des Infrastructures et des Transports du Conseil Départemental de l'Oise en date du 17/04/2025 ;
Vu l'avis favorable du service Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 24/06/2025 ;

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France indique que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au monument historique dans le champ de visibilité duquel il est situé, et qu'en conséquence son accord est assorti de prescriptions ;

Considérant l'article UE 16 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Les constructions à usage de logement, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'activité artisanale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis de construire est **ACCORDÉ**. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

Les prescriptions émises par Monsieur l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 29/04/2025 seront strictement respectées (copie jointe) à savoir :

« Prévoir un soubassement de 0,50 m de hauteur, sur toutes les façades de la construction, en pierre de taille à parement lisse ».

En application de l'article UE 16 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la construction devra prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

Fait à MORIENVAL, le 07 juillet 2025

Dorothée RULENCE
Maire de Morienvall



Nota:

1) ci-joint les avis émis par :

- L'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise
- La Direction des Infrastructures et des Transports du Conseil Départemental de l'Oise
- Le service Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois

2) La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 07/07/2025.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie, ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

N° PC 060 430 25 00004

2 / 3

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Publié le : 02/10/2025 13:13 (Europe/Paris)

Collectivité : Morienvall

https://www.mairie-morienvall.fr/documents_administratifs/41161